



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 9743

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'utilité et la fonction de la Commission consultative prévue au deuxième alinéa du 2 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts (refus d'agrément pour déduction fiscale). Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

S'agissant du budget détaillé de cette commission, le secrétariat de la commission consultative prévue au deuxième alinéa du 2 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts (CGI) est assuré par le ministère des outre-mer. Le ministre chargé du budget ne dispose donc pas des informations sollicitées. Toutefois, le ministre chargé du budget peut indiquer que les membres ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur contribution aux travaux de la commission. La composition de cette commission est prévue à l'article 46 *quaterdecies* W de l'annexe III au CGI[i] et 5 à 6 séances annuelles se sont tenues entre 2011 et 2013, dans les locaux du ministère des outre-mer. S'agissant de l'utilité et des missions de cette commission, la commission instituée par la loi constitue un recours pour les pétitionnaires dans le cadre de la procédure d'agrément des investissements réalisés outre-mer. Concrètement la commission consultative est appelée à examiner les motifs qui ont conduit le ministre du budget à proposer une décision de refus d'agrément un projet lorsqu'il estime qu'il ne répond pas aux conditions d'octroi de l'agrément prévues au III de l'article 217 *undecies* du CGI relatives notamment à l'intérêt économique ou social du projet pour le territoire ultra-marin concerné. S'agissant de la possibilité de supprimer cet organe, cela conduirait à priver les pétitionnaires d'un recours régulièrement mis en oeuvre (cf les statistiques ci-dessous) et à priver les services du ministère de l'outre-mer et les autres administrations membres, d'un regard sur les conditions d'appréciation par le ministre chargé du budget de l'intérêt des projets d'investissements. En effet, il ressort de l'examen des dossiers soumis à avis de la commission que bien que son avis soit simplement consultatif, le ministre chargé du budget suit très régulièrement la position de la commission.

	2011	2012	2013	TOTAL
Nombre de refus ouvrant droit à la saisine	92 (1)	17	24	133
Nombre de saisine de la commission	15	11	14	40

Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et

examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre. (1) le nombre de refus nettement supérieur en 2011 par rapport aux autres années est lié aux dossiers d'investissements du secteur photovoltaïque qui ne pouvaient plus ouvrir droit à l'aide fiscale après l'exclusion de l'aide fiscale de ces investissements par la loi de finances pour 2011. [i] Article 46 quaterdeciesW modifié par décret n° 2012-431 du 29 mars 2012 - art. 26« La commission consultative nationale est composée comme suit :- - Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'outre-mer, président ; - Le sous-directeur des affaires économiques du ministère de l'outre-mer ; - L'inspecteur général des finances chargé de l'outre-mer ; - Le directeur général des finances publiques ; - Le directeur du budget ; - Le directeur général du Trésor ou son représentant ; - Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; - Le ou les représentants des ministres concernés par l'activité ; - Le directeur général de l'agence française de développement, ou leurs représentants. ».

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9743

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6387

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 84